

## Arrêt

n°139 186 du 24 février 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2014 et notifiée le 15 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 décembre 2009, le requérant a contracté mariage au Rwanda avec Madame [J.K.], étrangère ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique. Le 14 juillet 2011, il a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son épouse, laquelle a été acceptée.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 24 décembre 2011 et s'est vu délivrer une carte A, le 3 mai 2012, laquelle a été prorogée à diverses reprises jusqu'au 19 avril 2015.

1.3. En date du 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup>) :

L'intéressé est arrivé en Belgique, muni d'un visa regroupement familiale, en vue de rejoindre son épouse Madame [J.K.].

Il a, dès lors, été mis en possession d'une carte A le 03/05/2012 régulièrement prorogée jusqu'au 19/04/2015.

Cependant, selon l'enquête de police établie le 12/08/2014, la cellule familiale est inexiste. En effet, selon cette enquête, il appert que l'intéressé et son épouse ne vivent plus ensemble et ce depuis plusieurs (sic) car ils sont séparés. De plus, cela est confirmé par le registre national qui nous informe que Monsieur réside à une adresse différente de son épouse depuis le 15/07/2014.

Effectivement depuis cette date, il réside « [XXX] ». alors que son épouse réside toujours « [YYY] ».

Partant, sa carte de séjour doit donc être retirée.

Certes, l'intéressé pourrait invoquer l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Mais vu l'absence de cohabitation avec la personne rejointe, cet argument ne saurait être retenu en sa faveur. Il a sciemment quitté le ménage rejoint pour s'installer ailleurs et a lui-même mis fin au regroupement familial. Quant aux autres éléments que l'intéressé seraient susceptibles (sic) de soulever (durée de son séjour en Belgique, attaches avec le pays d'origine), précisons d'emblée que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III).

Cependant, l'intéressé est resté en défaut de le faire alors qu'il ne cohabitait plus avec la personne « plusieurs mois » (sic) tel que l'affirme son épouse..

Au vu de ce qui précède, vu le défaut de cohabitation constaté, la carte de séjour/carte A valable jusqu'au 19/04/2015 est donc retirée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11§2 alinéa 1er et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du droit à être entendu, de l'erreur manifeste d'appreciation, et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle constate d'abord que la motivation de la décision querellée ne fait pas mention de la date d'arrivée du requérant en Belgique, à savoir le 24 décembre 2011, et elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la longueur de son séjour.

Elle s'interroge ensuite sur la date de l'introduction de la demande de visa du requérant. Elle soutient en effet que si cette demande a été introduite avant le 11 juillet 2010, les nouvelles dispositions introduites par la loi du 8 juillet 2011 ne sont pas applicables et qu'ainsi la partie défenderesse ne pouvait retirer le séjour du requérant, l'ancienne loi ne prévoyant pas cette possibilité au-delà d'un délai de trois ans de séjour.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et de s'être uniquement basée sur les affirmations de l'épouse du requérant et non de ce dernier lui-même.

Elle observe enfin que la partie défenderesse a indiqué que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'occurrence. Elle détermine les conditions dans lesquelles une ingérence à la disposition suscitée est permise en se référant aux tests de légalité, de nécessité et de légitimité et elle explicite en substance en quoi consistent le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité. Elle précise qu' « *Il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture du requérant avec son épouse constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché* ». Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité dès lors qu'elle n'a pas invité le requérant à être entendu avant la prise de l'acte querellé. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise puisqu'elle n'a pas tenu compte de divers éléments, dont notamment la durée de son séjour et ses attaches avec son pays d'origine. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint. Le Conseil rappelle également que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi et 26/4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne concernée, de la durée de son séjour dans le Royaume, et enfin de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation, figurant dans un rapport de police du 12 août 2014, que le requérant est séparé de son épouse et que ces derniers résident à des adresses différentes.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation « *Quant aux autres éléments que l'intéressé seraient susceptibles (sic) de soulever (durée de son séjour en Belgique, attaches avec le pays d'origine), précisons d'emblée que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »* (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III). Cependant, l'intéressé est resté en défaut de le faire alors qu'il ne cohabite plus avec la personne « plusieurs mois » (sic) tel que l'affirme son épouse ».

Le Conseil relève que si cette motivation relative à la charge de la preuve peut être considérée comme pertinente en ce qui concerne, par exemple, les attaches avec le pays d'origine, il n'en est pas de même quant à l'élément relatif à la durée du séjour du requérant sur le territoire, dont la partie défenderesse avait nécessairement connaissance, à tout le moins depuis la date de la délivrance de la carte A à celui-ci.

En conséquence, la partie défenderesse a motivé inadéquatement la décision entreprise quant à la durée du séjour du requérant sur le territoire belge. Elle n'a en effet à tort pas pris en considération cet élément, dont elle avait pourtant connaissance, ni explicité en quoi celui-ci ne justifiait pas le maintien du droit au séjour du requérant, violent de la sorte le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi.

3.3. Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note relativement au fait que la charge de la preuve incombe au requérant ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt, la partie défenderesse ayant nécessairement eu connaissance de la durée du séjour du requérant en Belgique comme explicité ci-dessus.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de retrait de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE